NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.24
19 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE − SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN

Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Cuba et Venezuela (République bolivarienne du)[*]: projet de résolution

9/… Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003, de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 20 décembre 1965, et soulignant l'importance que revêt leur pleine application,

[*] État non membre du Conseil.

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, qui constituent une base solide pour parvenir à éliminer, dans leur totalité, les fléaux et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Relevant que le Programme d'action ne peut être mis en œuvre avec succès sans une volonté politique, des ressources financières suffisantes aux niveaux national, régional et international et une coopération internationale,

Reconnaissant le rôle non négligeable joué par les mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et soulignant qu'il importe de créer les synergies voulues entre eux et d'éviter tout chevauchement de leurs activités,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine pour l'examen de la situation actuelle et de l'ampleur du racisme contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine, dont il reconnaît l'importance et la portée;

2. *Demande instamment* qu'il soit tenu compte des recommandations des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil;

3. *Recommande* aux États de prendre des mesures afin d'assurer une représentation adéquate des personnes d'ascendance africaine parmi le personnel judiciaire et dans d'autres secteurs du système de la justice, sans préjudice du principe de la méritocratie, et les engage à déterminer les facteurs à l'origine du nombre disproportionné d'arrestations, de condamnations et d'incarcérations d'Africains et de personnes d'ascendance africaine, en particulier de jeunes hommes, et à prendre immédiatement les mesures voulues pour éliminer ces facteurs et adopter

des stratégies et programmes de prévention de la délinquance comprenant des formes de peine de substitution à l'incarcération;

4. *Souligne* la nécessité de mettre en place des dispositifs permettant de recueillir efficacement des données ventilées sur la santé, l'éducation, l'accès au logement, l'emploi, le système de justice pénale et la représentation et la participation politique, notamment des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et d'utiliser ces informations pour instaurer et suivre des politiques et pratiques visant à éliminer les discriminations constatées;

5. *Souligne aussi* l'importance que revêt la collecte d'informations ventilées et prie instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'offrir aux États qui en font la demande une aide pour la collecte de ces données;

6. *Souligne en outre* qu'il importe que les États et les organisations internationales et régionales veillent à ce que les Africains et les personnes d'ascendance africaine aient accès aux mécanismes existants chargés de recevoir les plaintes pour discrimination;

7. *Prie* le Haut-Commissariat de rassembler les meilleures pratiques dans des domaines tels que l'accès au logement, à l'éducation, à la santé, à l'emploi et aux cadres institutionnels et juridiques concernant les Africains et les personnes d'ascendance africaine;

8. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est énoncé ci-après, le Groupe de travail devant tenir deux sessions de cinq jours de travail chacune, en séances privées et publiques:

a) Étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;

b) Proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;

c) Faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer la caractérisation raciale des personnes d'ascendance africaine;

d) Élaborer des propositions en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde;

e) Étudier toutes les questions relatives au bien-être des Africains et des personnes d'ascendance africaine, telles qu'elles figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

f) Élaborer des propositions à court, à moyen et à long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les organismes de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine, notamment:

i) En améliorant la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine tout en étant spécialement attentif aux besoins de ces personnes, notamment grâce à l'élaboration de programmes d'action spécifiques;

ii) En concevant des projets spéciaux, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine, pour soutenir les initiatives qu'elles prennent au niveau des collectivités locales et pour faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents dans ces domaines;

iii) En se concertant avec les programmes institutionnels et opérationnels de financement et de développement ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies de manière à contribuer à la mise au point de programmes de développement en faveur des personnes d'ascendance africaine, en investissant davantage dans le secteur médicosanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme;

9. *Prie* le Groupe de travail de rendre compte au Conseil des progrès réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

10. *Demande instamment* à la Haut-Commissaire de prendre des initiatives dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris en mettant en lumière la détresse des victimes et en engageant des consultations avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

11. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes des commissions, institutions nationales et internationales, institutions de financement et de développement, et institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies de collaborer avec le Groupe de travail en lui fournissant les informations nécessaires et, si possible, les rapports dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

12. *Souligne* la nécessité de garantir des ressources financières et humaines suffisantes, notamment par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour que le Haut-Commissariat puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

13. *Rappelle* la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à fournir des ressources supplémentaires pour, entre autres, la participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail, et invite les États à contribuer au Fonds.